



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n°22.02.11) et de la « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n°22.02.12)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 9 octobre 2020 ;

Considérant que des fortes pluies sont intervenues sur l'est du département des Côtes-d'Armor, avec un cumul de pluviométrie de 117 mm sur la période du 1^{er} au 3 octobre et un pic de 65 mm le 3 octobre ;

Considérant que ces pluies sont susceptibles d'avoir entraîné des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et notamment des débordements des réseaux de collecte ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur des moules prélevées le 5 octobre 2020 montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 4 600 *E.coli* pour 100g de CLI pour les zones de production « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n°22.02.11) et « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n°22.02.12) classées B pour les coquillages du groupe III ;

Considérant que les fortes pluies et les résultats des analyses attestent d'une contamination bactérienne des zones de production précitées ;

Considérant le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle, le ramassage en vue de la mise à la consommation humaine,

l'expédition et la commercialisation des coquillages non fousseurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance des zones « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n°22.02.11) et « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n°22.02.12) délimitée comme suit :

- au nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets ;
- au sud : le pont de Port à la Duc ;
- à l'ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 et la ligne brisée joignant la pointe du Muret, le point de coordonnées 48°37'42" N ; – 002°18'37" W et le point de coordonnées 48°39'04" N ; – 002°16'49" W ;
- à l'est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

La pêche à pied de loisir y est également provisoirement interdite.

Article 2 : Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté récoltés ou pêchés dans les zones « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n°22.02.11) et « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n°22.02.12) depuis le 3 octobre 2020, date du phénomène climatique exceptionnel ayant entraîné la contamination du milieu, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages et qui a des raisons de penser au regard du plan de maîtrise de l'établissement agréé que les lots mis sur le marché ne respectent pas les normes sanitaires, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous produits de catégorie 2).

Avec l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et si l'opération est techniquement possible, la ré-immersion des coquillages encore détenus dans les établissements est envisageable :

- soit dans leur zone de provenance ;
- soit dans une zone de reparcage.

En cas d'impossibilité les lots doivent être détruits (sous produits de catégorie 2).

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 3 octobre 2020.

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage, de leur circuit « eau de mer » et de la nature de leur élevage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

Article 4 : Le présent arrêté sera levé au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale des zones touchées pour les coquillages considérés.

Article 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON, MATIGNON, PLÉBOULLE, FRÉHEL et PLÉVENON et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON, MATIGNON, PLÉBOULLE, FRÉHEL et PLÉVENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

- 9 OCT. 2020



Le Préfet

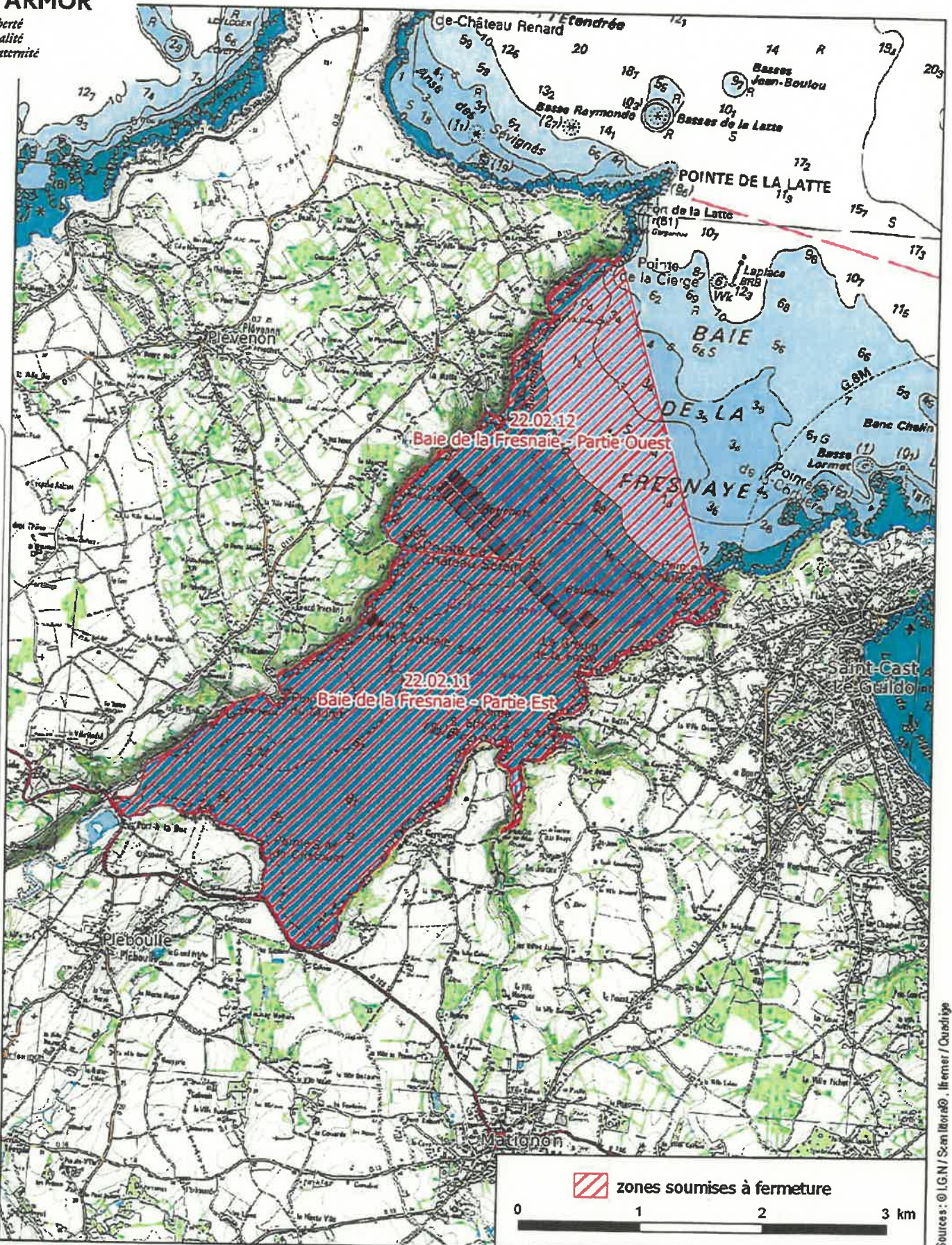
Thierry MOSIMANN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté préfectoral du - 9 OCT. 2020



Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Sources : © I.G.N. / Scan littoral® - Itremer / Ourdige

